

**Affaire C-443/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 juin 2019

**Juridiction de renvoi :**

Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

24 avril 2019

**Partie requérante :**

Vodafone España S.A.U.

**Partie défenderesse :**

Diputación Foral de Guipúzcoa

---

**TRIBUNAL SUPERIOR DE JUSTICIA DEL PAIS VASCO (cour supérieure de justice de la Communauté autonome du Pays basque, Espagne)**

**SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

[omissis] [coordonnées de la juridiction de renvoi et informations relatives à la procédure]

Partie requérante : VODAFONE ESPAÑA S.A. U. (ci-après « Vodafone »)

[omissis]

Partie défenderesse : DIPUTACIÓN FORAL DE GUIPÚZCOA (conseil foral de la province de Guipuscoa, Espagne, ci-après le « DFG »)

**JUGEMENT ATTAQUE :** jugement [omissis] [références] du Tribunal Económico Administrativo Foral de Guipúzcoa (tribunal économique administratif foral de la province de Guipuscoa, Espagne), rejetant les recours [omissis] [références] introduits contre les décisions faisant partiellement droit aux demandes de rectification et de remboursement des autoliquidations de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes instrumentaires dû au titre

de la concession d'un droit d'utilisation privative du domaine public radioélectrique [omissis] [références des dossiers].

[omissis] [procédure]

## ORDONNANCE

[omissis] [composition de la formation de jugement et date]

### I.- LES FAITS

**PREMIEREMENT.-** Le 23 avril 2018, [omissis] [identité du représentant de] **Vodafone** a formé un pourvoi contentieux-administratif contre le jugement du Tribunal Económico Administrativo Foral de Guipúzcoa (tribunal économique administratif foral de la province de Guipuscoa) du 15 février 2018, rejetant les recours [omissis] [références] introduits contre les décisions du Servicio de Impuestos Indirectos y Tributos Medioambientales (département des impôts indirects et des prélèvements fiscaux en matière d'environnement, Espagne) du 25 février 2016 faisant partiellement droit aux demandes de rectification et de remboursement des autoliquidations de l'impôt grevant les transmissions patrimoniales (ci-après l'« ITP ») et les actes instrumentaires (ci-après l'« AJD »), ou Impuesto de Transmisiones Patrimoniales (impôt sur les transmissions patrimoniales à titre onéreux, ci-après « ITPO »), dû au titre de **[Or. 2]** la concession d'un droit d'utilisation privative du domaine public radioélectrique [omissis] [références des dossiers] [omissis] [procédure] accordé par des décrets du ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce [omissis] [dénomination, date et références des décrets] pour la bande de 2,6 GHz à l'échelle du pays [omissis] [références des concessions] et de la communauté autonome [omissis] [références des concessions].

[omissis]

**DEUXIEMEMENT.-** Après que le pourvoi a été jugé recevable [omissis] [procédure relative à la recevabilité], Vodafone a présenté, le 5 juillet 2018, un mémoire à l'appui du pourvoi [omissis] exposant qu'après avoir introduit les autoliquidations conformément à la réglementation relative à l'ITPO, elle a estimé que celles-ci n'étaient pas licites, en raison du calcul de la base imposable, qui a été rectifié par les décisions du 25 février 2016, et du fait que le prélèvement fiscal est, en soi, contraire au droit de l'Union.

Après avoir évoqué la procédure introduite suivant la voie économique administrative ainsi que son rejet, Vodafone a développé les moyens en droit justifiant sa demande d'annulation de ces prélèvements fiscaux après avoir, le cas échéant, déféré un renvoi préjudiciel devant la Cour. À cet égard, Vodafone soutient, en substance, que par rapport à la taxe annuelle sur la réservation du domaine public radioélectrique (ou taxe « de spectre »), actuellement réglementée par l'annexe I, point 3, de la Ley General de Telecomunicaciones, 9/2014, de 9 de

mayo, (loi général relative aux télécommunications 9/2014, du 9 mai 2014, ci-après la « LGTT 2014 »), la réclamation de l'ITPO constitue une double imposition contraire au droit de l'Union[. L]a raison de cette double imposition est que, conformément aux dispositions de cette loi, le fait générateur de l'impôt est la concession administrative de l'utilisation privative du domaine public radioélectrique, ce qui, en vertu de la norme forale ITP, crée une base imposable constituée du prix de la concession, ou canon, majoré de la capitalisation de la taxe annuelle (de « spectre ») au taux de 10 % [omissis].

Vodafone explique ensuite le régime de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (JO 2002, L 108, p. 21) et, plus précisément, ses articles 12 et 13, dont l'effet direct résulte, entre autres, de l'arrêt du 12 juillet 2012, Vodafone España et France Telecom España (affaires jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11, EU:C:2012:446)[. C]et arrêt fonde l'interdiction imposée aux États membres de percevoir d'autres taxes ou redevances que celles prévues par la directive et s'inscrit dans la ligne de décisions telles que l'arrêt du 18 septembre 2003, Albacom et Infostrada (affaires jointes C-292/01 et C-293/01, EU:C:2003:480) et d'autres arrêts postérieurs. Vodafone soutient que l'ITPO ne garantit pas l'utilisation optimale des ressources et conclut en soulignant que la diversité des catégories de prélèvements fiscaux espagnols n'est pas pertinente, comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt du 18 janvier 2017, IRCCS – Fondazione Santa Lucia (C-189/15, EU:C:2017:17).

**TROISIEMEMENT.-** [omissis] [identité du représentant de la partie défenderesse] [L]e 6 septembre 2018, le DFG a présenté un mémoire en défense [omissis] dans lequel il conteste la prétendue double imposition en se fondant sur la distinction entre la notion de taxe et la notion d'impôt opérée dans la Norma Foral General Tributaria (législation forale fiscale générale) (article 16, paragraphe 2), tout en précisant que l'ITP est un impôt qui, en tant que tel, [Or. 3] grève les concessions administratives [article 7, paragraphe 1, sous b), de la Norma Foral de Gipuzkoa, 18/1987, de 30 de Diciembre (loi forale de la province de Guipuzcoa 18/1987, du 30 décembre 1987, ci-après la « loi forale ITPO »)] et en détaillant le régime de ce prélèvement fiscal. Le DFG évoque ensuite la taxe de spectre, réglementée, pour ce qui nous intéresse, par la Ley General de Telecomunicaciones 32/2003, de 3 de Noviembre (loi général relative aux télécommunications 32/2003, du 3 novembre 2003, ci-après la « LGTT 2003 »), dont il cite l'article 49, relatif à sa finalité[. L]e DFG conclut que le fait générateur est la réservation de n'importe quelle fréquence de ce domaine public radioélectrique en vue d'une utilisation privative et le financement des frais de gestion\*[. L]e DFG conclut par conséquent à l'absence de double imposition, puisque l'ITP frappe la transmission patrimoniale résultant de l'exploitation et non

\* N.d.t : Il n'est pas exclu qu'il y ait lieu de comprendre : « [L]e DFG conclut que le fait générateur est la réservation de n'importe quelle fréquence de ce domaine public radioélectrique en vue d'une utilisation privative et [que la taxe a pour finalité] le financement des frais de gestion. »

la réservation du domaine public radioélectrique en vue d'une utilisation privative, qui, elle, est soumise à la taxe. Le DFG expose que les articles 12 et 13 de la directive « autorisation » ne limitent pas l'autorisation générale accordée aux États membres d'instaurer d'autres types de prélèvements fiscaux, comme l'ITP et l'impôt sur les sociétés, que tous les opérateurs sont tenus de payer[. I] suit également le tribunal économique administratif foral de la province de Guipuscoa et cite des arrêts du Tribunal Superior de Justicia de Madrid (cour supérieure de justice de la Communauté autonome de Madrid, Espagne) et du Tribunal Superior de Justicia de Galicia (cour supérieure de justice de la Communauté autonome de Galice, Espagne), dont il déduit que l'ITP n'est pas une contrepartie au service de télécommunications. Enfin, le DFG conteste également la prétendue absence de pertinence des catégories de prélèvements fiscaux espagnols, puisque le litige porte sur des mesures ayant un fait générateur différent, comme l'impôt sur les sociétés ou la TVA.

**QUATRIEMEMENT.-** [omissis] [procédure] [L]e 23 janvier 2019, la cour de céans a rendu une décision indiquant ce qui suit :

« Dans l'attente d'une décision au fond dans la présente affaire, la cour de céans donne aux parties un délai ordinaire de dix jours pour présenter leurs observations sur un renvoi préjudiciel en interprétation au titre de l'article 267 TFUE, interrogeant la Cour sur le sens qu'il convient de donner à l'article 13 de la directive "autorisation" pour ce qui a trait à la compatibilité entre le pouvoir des États membres d'imposer des redevances pour le droit d'utiliser des fréquences radio (taxe dite "de spectre") et l'imposition d'une autre charge fiscale supplémentaire, résultant d'un prélèvement fiscal général interne (impôt) considérant la concession administrative de l'utilisation du domaine public radioélectrique de ces fréquences comme une transmission patrimoniale à titre onéreux. [omissis] [procédure] »

**CINQUIEMEMENT.-** [omissis] [référence au dépôt des mémoires des parties]

## **II.- EN DROIT**

[Or. 4]

**PREMIEREMENT.-** Après avoir résumé les positions des parties, la cour de céans va procéder à un bref exposé des aspects factuels et juridiques à l'origine de la controverse impliquant le droit de l'Union qui nous occupe ;

**A).-** La loi générale sur les télécommunications pertinente en l'espèce, à savoir la LGTT 2003 (BOE n° 264 du 4 novembre 2003), entretemps abrogée, instaurait certaines taxes en matière de télécommunications à l'égard desquelles l'article 49, paragraphe 3 précisait que « [s]ans préjudice des dispositions du paragraphe 2, les taxes relatives à l'utilisation du domaine public radioélectrique, à la numérotation et au domaine public nécessaire pour l'installation de réseaux de communications électroniques ont pour but d'assurer l'utilisation optimale de ces

*ressources en tenant compte de la valeur et de la rareté du bien dont l'utilisation est autorisée ».*

Le contenu de cette disposition est actuellement repris dans l'article 71, paragraphe 3, de la LGTT 2014 (BOE n° 114, du 10 mai 2014).

L'annexe I de ces deux lois successives régleme les taxes suivantes : la taxe générale sur les opérateurs, les taxes sur la numérotation téléphonique, la taxe sur la réservation du domaine public radioélectrique et les taxes sur les télécommunications (gestion).

Le point 3 de cette annexe vise en particulier cette **taxe sur la réservation du domaine public radioélectrique** et dispose :

« 1. La réservation par des opérateurs d'une fréquence du domaine public radioélectrique à des fins d'utilisation privative ou d'utilisation spéciale, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes ou entités, est grevée d'une taxe annuelle selon les modalités établies au présent paragraphe.

La valeur de marché de l'utilisation de la fréquence réservée et le profit que peut en tirer le bénéficiaire sont pris en compte pour déterminer le montant que l'assujetti est tenu de payer au titre de cette taxe [...] ».

Cette taxe dite de réservation du domaine public est celle que l'administration de l'État compétente en la matière a réclamée dans un premier temps à Vodafone[. E]lle est dénommée « taxe de spectre » et relève de l'article 13 de la directive « autorisation », dont la finalité et les garanties sont reprises dans les dispositions précitées des LGTT.

**B).**- D'autre part, le DFG a, en plus, réclamé à Vodafone l'impôt général sur les transmissions patrimoniales, sous sa modalité d'impôt sur les transmissions [patrimoniales] à titre onéreux (ITPO), qui, en vertu de l'accord économique avec l'État espagnol approuvé par la Ley 12/2002, de 23 de mayo, por la que se aprueba el Concierto Económico con la Comunidad Autónoma del País Vasco (loi n° 12/2002, du 23 mai 2002, portant approbation de l'accord économique avec la communauté autonome du Pays basque), est réglemé et géré par ce territoire historique bénéficiant d'un régime foral, à la place de l'administration fiscale de l'État.

L'article 7, paragraphe 1, sous b), de la réglementation nationale et de la réglementation forale de la province de Guipuscoa applicables incluent tous deux parmi les faits générateurs, en tant que transmission patrimoniale, « *la constitution de [...] concessions administratives, [Or. 5] sauf lorsqu'elles ont pour objet la cession du droit d'utilisation d'infrastructures ferroviaires ou d'immeubles ou d'installations portuaires et aéroportuaires* » [Loi forale ITPO et Real Decreto Legislativo 1/1993, de 24 de septiembre, por el que se aprueba el Texto refundido de la Ley del Impuesto sobre Transmisiones Patrimoniales y Actos Jurídicos Documentados (décret royal législatif 1/1993, du 24 septembre 1993, portant

approbation du texte de refonte de la loi relative à l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes instrumentaires)].

Le DFG calcule ce prélèvement fiscal en se basant sur la redevance payée à l'administration de l'État (prix d'enchère majoré de la taxe de spectre pendant 20 ans), ce qui renforce la thèse de Vodafone selon laquelle deux mesures fiscales incompatibles sont superposées sur la même concession domaniale d'utilisation de fréquences.

**DEUXIEMEMENT.-** Après cet aperçu général du litige, il convient de se demander si la cour de céans doit directement donner la réponse judiciaire sollicitée en tenant compte de l'existence et de l'efficacité du droit de l'Union, ou s'il est au contraire nécessaire de recourir à la collaboration des juridictions de l'Union par l'intermédiaire d'un renvoi préjudiciel en interprétation au titre de l'article 267 TFUE.

La réflexion de la cour de céans se base sur la compatibilité hautement douteuse des deux mesures fiscales appliquées au regard de la directive « autorisation » et, eu égard à ces doutes, sur le fait que ce point n'a pas été expressément abordé ni éclairci par les directives applicables ou par la jurisprudence de l'Union[. L']intervention de la Cour en devient inévitable, et ce d'autant plus que, comme les parties l'ont indiqué, d'autres juridictions espagnoles ont jugé que les deux prélèvements fiscaux étaient compatibles[. C]omme nous l'expliquerons ci-dessous, la cour de céans n'est dès lors pas certaine que la directive soit uniformément appliquée dans le sens de l'incompatibilité alléguée par Vodafone.

C'est d'ailleurs Vodafone qui rappelle que l'article 64, paragraphe 5, de la LGTT 2014 en vigueur en Espagne considère comme une cause de révocation du titre autorisant l'utilisation du domaine public radioélectrique le fait de « *ne pas payer l'impôt sur les transmissions patrimoniales et les actes instrumentaires* », ce qui peut être compris en ce sens que, dans l'esprit du législateur, les deux prélèvements fiscaux peuvent ou doivent coexister et [le paiement de] l'ITPO devient de facto une condition préalable à la concession du droit d'utilisation privative du domaine public radioélectrique.

La cour de céans considère que l'interprétation de Vodafone, basée sur des décisions de la Cour excluant que les États membres puissent percevoir d'autres taxes ou redevances que celles prévues aux articles 12 et 13 de la directive « autorisation » (telles que l'arrêt du 12 juillet 2012, Vodafone España et France Telecom España, affaires jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11, EU:C:2012:446, qui concernait également l'Espagne), n'est pas affaiblie par le point de vue opposé défendu par l'administration forale de Guiposcoa[. Cette dernière] cite des décisions espagnoles et soutient que la taxe de spectre et l'ITPO grèvent un fait générateur différent[. D]ans le premier cas, il s'agirait de l'octroi d'une simple réservation de fréquences (le prélèvement fiscal étant en outre la contrepartie de la gestion administrative), caractéristique d'un prélèvement fiscal pouvant être techniquement qualifié de taxe, alors que, dans le second cas, il s'agirait d'une

[Or. 6] réelle transmission patrimoniale en faveur de l'opérateur concessionnaire, soumise à un *impôt*.

Partant du fait que la LGTT \* transpose dans cette matière les articles 12 et 13 de la directive, la portée de la taxe visée au point 3 de l'annexe I ne peut être comprise qu'en se référant aux titres autorisant l'utilisation du domaine public radioélectrique prévus à l'article 62 de la LGTT de 2014.

Cette disposition, qui distingue l'utilisation ordinaire, spéciale ou privative du domaine public radioélectrique et prévoit qu'un titre n'est nécessaire que pour ces deux dernières, dispose cependant :

« L'utilisation spéciale du domaine public radioélectrique est l'utilisation des bandes de fréquence faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation **partagée, sans limitation du nombre d'opérateurs ou d'utilisateurs**, dans les conditions techniques et pour les services définis au cas par cas.

**L'utilisation privative du domaine public radioélectrique est l'exploitation exclusive** ou par un nombre limité d'utilisateurs de certaines fréquences dans un même champ d'application matériel. [...]

3. En cas d'utilisation spéciale des bandes de fréquence autorisées à cette fin par l'intermédiaire de réseaux publics de communications électroniques installés ou exploités par des opérateurs de communications électroniques, l'octroi de droits d'utilisation du domaine public radioélectrique prend la forme d'une autorisation générale. [...]

4. L'octroi de droits d'utilisation du domaine public radioélectrique prend la forme d'une autorisation individuelle dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une réservation de droit d'*utilisation spéciale par des radioamateurs* ou d'une réservation de droit d'utilisation pour d'autres usages sans contenu économique soumis à une réglementation spécifique prévoyant une telle autorisation individuelle.

b) Lorsque le droit d'utilisation privative est accordé en vue de l'*autoprestation de services par le demandeur*, sauf dans le cas des administrations publiques, qui requièrent une affectation au domaine public.

5. **Dans tous les autres cas non visés aux paragraphes précédents, le droit d'utilisation privative du domaine public radioélectrique requiert une concession administrative**. L'octroi de cette concession est subordonné à la qualité d'opérateur de communication électroniques et à l'absence d'une des interdictions de passer des contrats réglementées dans le texte de refonte de la Ley de Contratos del Sector Público, aprobado por el real decreto Legislativo 3/2011,

\* N.d.t. : Bien que l'original ne le précise pas, il semble qu'il s'agisse de la LGTT 2014.

de 14 de noviembre [loi sur les marchés publics approuvée par le décret royal législatif 3/2011, du 14 novembre 2011]. [...] »

Il n'y a aucune différence essentielle entre ce régime juridique administratif spécial ou sectoriel du domaine public et celui établi par les articles 84 à 104 de la Ley 33/2003, de 3 de noviembre, del Patrimonio de las Administraciones Públicas (loi 33/2003, du 3 novembre 2003, relative au patrimoine des administrations publiques), qui s'applique de manière générale à tous les biens domaniaux des administrations publiques espagnoles. Nous en concluons que l'opérateur de télécommunications qui devient adjudicataire exclusif de certaines fréquences, comme en l'espèce, obtient une véritable concession administrative du domaine public, de même nature que celles reprises à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la loi forale ITPO, dont la portée [Or. 7] recouvre, comme toute concession, l'utilisation privative temporaire du bien domanial concédé contre paiement d'une redevance. Il ne saurait en aucun cas être question de « réservations » théoriques ou formelles de cet espace radioélectrique, n'entraînant pas de transfert de droits d'utilisation privative sur ce domaine public de l'État que l'opérateur pourrait occuper librement ou en vertu d'un droit propre rien qu'en disposant de cette délimitation favorable créée en vue d'une utilisation optimale de ressources rares.

En résumé, cette concession de l'espace radioélectrique n'entraîne ni plus, ni moins de transfert patrimonial qu'une autre et, selon nous, le droit des télécommunications et le droit administratif domanial ordinaire privent l'interprétation défendue par le DFG de tout fondement.

Sur la base de ce qui précède, la distinction technico-fiscale espagnole entre « *taxe* » et « *impôt* » s'inscrit dans un nominalisme qui n'est pas pertinent aux fins de la directive et de la jurisprudence de la Cour. L'article 13 de la directive 2002/20 autorise les États membres à réclamer des « *redevances* » ou des « *charges fiscales* » et le paiement que l'opérateur est tenu d'effectuer pour l'obtention de cette concession administrative du domaine public radioélectrique n'est pas un impôt, mais une redevance de concession. C'est ce qui a permis la coexistence commode et pacifique, dans l'ensemble des hypothèses factuelles visées par l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la loi forale ITPO, d'un prélèvement fiscal, à savoir l'impôt, et d'une autre charge, prélèvement ou contrepartie publique que le concessionnaire est tenu de payer en tant que *redevance* pour la concession, quand bien même cette redevance est actuellement qualifiée de *taxe* dans l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la Ley 58/2003, de 17 de diciembre, General Tributaria (loi fiscale générale 58/2003, du 17 décembre 2003), et dans la loi forale correspondante de la province de Guipuscoa.

Cependant, la distinction entre *taxe* et *impôt* prévue par le droit espagnol et toutes les considérations possibles sur la différence conceptuelle entre les finalités et les prémisses factuelles de ces deux mesures perdent toute valeur dès lors que la directive « autorisation » empêche cette coexistence entre deux ou plusieurs charges ou obligations fiscales, imposées sur le même droit d'utilisation de



l'espace radioélectrique par l'opérateur, ou, en d'autres termes, sur la même « *matière imposable* », au titre de n'importe quel type de charge, de prestation patrimoniale ou d'obligation fiscale qui viendrait s'ajouter à celle prévue par l'article 13 de ladite directive[. C]ette interdiction générale couvre toutes les mesures fiscales nationales, quelle que soit la subtilité des approches et de leurs différences conceptuelles et quelle que soit l'influence de cette interdiction sur le système fiscal général et sur ses catégories ordinaires, comme c'est le cas avec l'ITPO.

Cela nous semble ressortir de l'arrêt du 12 juillet 2012, Vodafone España et France Telecom España (affaires jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11, EU:C:2012:446) et de la jurisprudence qui y est citée[. D] dans cet arrêt, la Cour a jugé que la taxe municipale pour l'utilisation de réseaux appartenant à des tiers était illicite au terme des considérations suivantes :

« 26 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si une réglementation nationale qui impose une taxe pour l'utilisation du domaine public municipal non seulement aux opérateurs propriétaires des réseaux de téléphonie déployés sur ce domaine, mais également aux opérateurs titulaires de droits d'utilisation, d'accès ou d'interconnexion auxdits réseaux, relève de la possibilité offerte aux États membres par l'article 13 de la directive "autorisation" de soumettre à une redevance "les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés" afin de tenir compte de la nécessité [Or. 8] d'assurer une répartition optimale de ces ressources.

27 En particulier, cette juridiction interroge la Cour sur le point de savoir si une telle taxe peut être imposée non seulement à l'opérateur qui, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive-cadre, est titulaire des droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques et qui, conformément à l'article 12 de cette directive ainsi qu'à l'article 12 de la directive "accès", peut être amené à devoir partager ces ressources, mais également aux opérateurs fournissant des services de téléphonie mobile en utilisant lesdites ressources.

28 À titre liminaire, il convient de constater que, dans le cadre de la directive "autorisation", les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques que celles prévues par cette directive (voir, par analogie, arrêts du 18 juillet 2006, Nuova società di telecomunicazioni, C-339/04, Rec. p. I-6917, point 35, et du 10 mars 2011, Telefónica Móviles España, C-85/10, Rec. p. I-1575, point 21).[ »]

Dans ce passage, la Cour étend à la directive 2002/20 ce qu'elle avait déjà constaté à propos de la directive 97/13 et admet que la directive « autorisation » est conçue comme une « *directive d'harmonisation maximale* », de sorte que, dans le cadre de cette directive, les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances sur la fourniture de réseaux et de services de communications

électroniques que celles prévues par cette directive. **Le cadre commun que la directive vise à mettre en place serait privé d'effet utile si les États membres étaient libres de déterminer les charges fiscales que doivent supporter les entreprises du secteur.**

Le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) et, par la force des choses, la juridiction de céans ont pleinement intégré cette jurisprudence [omissis] [décisions espagnoles].

**TROISIEMEMENT.-** À présent que la cour de céans a motivé sa conviction initiale négative au sujet de la compatibilité des deux prélèvements fiscaux, les considérations qui suivent visent à démontrer qu'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE est malgré tout nécessaire[. En effet,] les arrêts de la cour de céans sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) dans certaines situations et indications spécifiques, relativement aléatoires et présentant toujours un intérêt sur le plan la cassation [omissis], qui, en l'espèce, nécessiteraient que la cour de céans prononce un arrêt de rejet comportant une *apparence de contradiction* avec la jurisprudence de la Cour, ce qui ne semble pas avoir été le cas d'autres décisions rendues par d'autres juridiction espagnoles.

À cette fin, nous nous contenterons de quelques citations limitées qui avalisent ce renvoi préjudiciel pour des raisons de certitude, avec toujours en toile de fond l'arrêt bien connu du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335). **[Or. 9]**

Parmi les arrêts les plus récents, on peut citer l'arrêt du 30 janvier 2019, Belgique/Commission (C-587/17 P, EU:C:2019:75), dans lequel la Cour a souligné ce qui suit :

« [...] il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que l'obligation, rappelée au point 74 du présent arrêt, de la Cour de cassation de saisir la Cour à titre préjudiciel lorsqu'une question de droit de l'Union se pose devant elle n'incombe pas à la Cour de cassation *lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente, que la disposition de droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou encore que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, l'existence d'une telle éventualité devant être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union* [voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 21 ; du 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., C-160/14, EU:C:2015:565, points 38 et 39, ainsi que du 4 octobre 2018, Commission/France (Précompte mobilier), C-416/17, EU:C:2018:811, point 110]. »

Dans l'arrêt du 15 mars 2017, Aquino (C-3/16, EU:C:2017:209), la Cour a indiqué :

« 31 Il convient de rappeler à titre liminaire que, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues de saisir la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 6).

32 En effet, l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle, prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, *s'inscrit dans le cadre de la coopération instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit de l'Union, et la Cour* (voir, en ce sens, arrêt du 9 septembre 2015, X et van Dijk, C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564, point 54).

33 Par ailleurs, cette obligation de saisine prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, *a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union* (voir, en ce sens, arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, EU:C:2005:552, point 29). »

Nous pouvons également citer l'arrêt du 17 juillet 2014, Torresi (C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088), dans lequel la Cour a exposé que :

« 32 À cet égard, il convient de rappeler que, même en présence d'une jurisprudence de la Cour résolvant le point de droit en cause, les juridictions nationales conservent l'entière liberté de saisir la Cour si elles l'estiment opportun (voir arrêt Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, points 13 à 15), *sans que la circonstance que les dispositions dont l'interprétation est demandée ont déjà été interprétées par la Cour ait pour conséquence de faire obstacle à ce que la Cour statue de nouveau* (voir, en ce sens, [Or. 10] arrêt Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, EU:C:2011:667, point 32). »

Enfin, la Cour a indiqué dans l'arrêt du 9 septembre 2015, X et van Dijk (C-72/14 et C-197/14, EU:C:2015:564), que :

« 53 L'article 267 TFUE attribue compétence à la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation des traités et des actes pris par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union que sur la validité de ces actes. Cet article dispose, à son deuxième alinéa, qu'une juridiction nationale peut soumettre de telles questions à la Cour, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, et, à son troisième alinéa, qu'elle est tenue de le faire si ses décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne (arrêt Melki et Abdeli, C-188/10 et C-189/10, EU:C:2010:363, point 40). [...]

55 La Cour a précisé qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit de l'Union se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, **à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.** La Cour a ajouté que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union (arrêt Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 21).

56 En l'occurrence, une juridiction nationale de rang inférieur à la juridiction de renvoi ayant saisi la Cour pour l'interroger sur une question de droit de l'Union semblable à celle qui a été soulevée devant la juridiction de renvoi et qui porte exactement sur la même problématique, se pose la question de savoir si une telle circonstance fait obstacle à ce que les critères qui ressortent de l'arrêt Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335), *pour fonder l'existence d'un acte clair et, notamment, celui selon lequel l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, soient remplis.*

57 À cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour (arrêt Eon Aset Menidjmont, C-118/11, EU:C:2012:97, point 76).

58 Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la jurisprudence découlant de l'arrêt Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335) *laisse à la seule juridiction nationale le soin d'apprécier si l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable et, en conséquence, de décider de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elle* (arrêt Intermodal Transports, C-495/03, EU:C:2005:552, point 37 et jurisprudence citée) et de la résoudre sous sa propre responsabilité (arrêt Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335, point 16). »  
**[Or. 11]**

Par conséquent, la cour de céans estime nécessaire de poser la question préjudicielle demandée par la partie requérante dans les termes repris ci-dessous :

### DISPOSITIF

En application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, le Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (cour supérieure de justice de la Communauté autonome

du Pays basque, Espagne) pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question d'interprétation suivante :

« L'article 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 21), combiné, le cas échéant, à d'autres dispositions complémentaires du droit de l'Union, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le Royaume d'Espagne et, en particulier, le territoire historique fiscalement autonome de la province de Guipuscoa grèvent le droit d'utilisation de radiofréquences par un opérateur de télécommunications – droit qui est déjà soumis à la taxe de spectre – de l'impôt général sur les transmissions patrimoniales et les actes instrumentaires, applicable de manière générale aux concessions administratives sur les biens du domaine public, et ce conformément à la réglementation forale régissant ce prélèvement fiscal ? »

[omissis] [procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL